



Direction générale  
de la santé DASS



POST TENEBRAS LUX

## Médecins du travail, secret professionnel et protection des données

### 1.- Préambule

Les présentes directives, élaborées par la Direction Générale de la Santé de la République et Canton de Genève, l'Office Cantonal de l'Inspection et des Relations du Travail et l'Association des Médecins du canton de Genève, s'appliquent à la création, au traitement, à la conservation et à la transmission des données médicales des employé(e)s dans le cadre de leurs relations avec leur employeur par le biais d'un médecin du travail.

### 2.- Définition

- a) Par employeur, on entend toute personne ou entreprise exerçant une activité sur le territoire de la République et Canton de Genève et salariant du personnel à cet effet.
- b) Conformément aux directives du Code de Déontologie de la Fédération des Médecins Suisses (art 33 et Annexe 4), le médecin du travail est le médecin que l'employeur s'adjoit afin d'obtenir son assistance pour lui-même et ses employés pour toutes les questions liées à la sécurité et à la santé au travail.
- c) Par donnée médicale, on entend tout renseignement collecté par le médecin du travail sur la base d'un entretien, d'un examen clinique ou de l'étude d'un dossier émanant d'un médecin traitant ou d'un établissement de soins et concernant l'état de santé d'une personne salariée par un employeur.

### 3.- Collecte des données

La collecte, le traitement, la conservation et la transmission des données médicales, considérées comme sensibles au sens de la loi sur la protection des données, doivent répondre au principe de la proportionnalité, de même qu'à celui de la transparence vis-à-vis de l'employé quant à ce qui figure dans le dossier, en particulier ce qui concerne les expositions professionnelles. Ainsi, seules seront traitées les données nécessaires à l'exercice de l'activité de salarié/e, à l'exclusion de toute autre donnée personnelle et/ou médicale n'ayant aucune conséquence sur celle-ci. Ces données seront rassemblées dans un registre papier ou informatique dont l'utilisation et l'accès répondront aux exigences de la loi sur la protection des données.

De même, le médecin du travail ne transmettra à des tiers aucune de ces données sans le consentement explicite et éclairé de la personne salariée concernée.

### 4.- Rôle du médecin du travail

Le médecin du travail collecte les données médicales nécessaires pour se prononcer sur l'aptitude du candidat à un poste de travail. La contestation de certificats d'incapacité de travail ne fait en aucune manière partie des tâches du médecin du travail (le cas échéant, ce rôle revient à l'employeur), pas plus que les expertises sur l'incapacité de travail demandées dans de tels cas.

Les diverses fonctions de contrôle sont effectuées par des médecins conseils. La fonction de médecin du travail n'est pas compatible avec celles de médecin-conseil de l'entreprise, d'assurances privées de l'entreprise, d'une caisse-maladie ou de celle de médecin-expert.

Il est rappelé que le médecin du travail est tenu au secret médical tout comme ses auxiliaires, au sens des dispositions du Code Pénal Suisse (art 321 et suivant). Il communique à la direction de l'entreprise ses conclusions pratiques, et non son diagnostic, pour autant qu'elles soient en rapport avec des décisions relatives au contrat de travail ou concernant le placement judiciaire

d'un membre du personnel. Il ne détaille en aucune manière un diagnostic précis et ne transmet aucun renseignement quant aux pathologies dont peut souffrir le salarié.

## 5.- Exercice de la fonction de médecin du travail

Le médecin du travail doit avoir la possibilité d'exercer sa fonction de façon indépendante et neutre. Il dispose à cet effet de l'infrastructure nécessaire, en particulier pour la conservation de ses archives. Celles-ci restent sous le contrôle du médecin et ne sont en aucun cas transmises à l'employeur. Le questionnaire d'embauche comportant des données médicales ne peut être transmis au service des Ressources Humaines et il est soigneusement conservé par le médecin du travail.

Les documents du médecin du travail doivent être conservés 40 ans. Au cas où l'entreprise renoncerait à sa collaboration avec un médecin du travail, les documents sont à transférer à la Direction générale de la santé (DGS), par analogie au praticien qui cesse son activité professionnelle (Cf. article 17, lettre a, de la loi K 3 05). Il en sera de même pour les entreprises cessant leurs activités.

## 6.- Rôle de l'employeur

L'employeur qui fait appel à un médecin du travail ne peut en aucun cas exiger l'accès aux données médicales que celui-ci a conservées ou collectées. Il respecte son indépendance et n'exerce aucune pression sur lui à cet effet.

## 7.- Relations avec le médecin traitant

Le médecin du travail

- s'interdit toute appréciation sur le traitement prodigué par le médecin traitant
- ne modifie pas un traitement, ni un certificat d'arrêt de travail.

Si le médecin du travail a besoin de données médicales de la part du médecin traitant, il le lui fait savoir en posant des questions concrètes et en précisant l'usage qu'il compte faire de ces informations. Il indique en outre si le patient lui a déjà donné son consentement à ces questions et à l'utilisation prévue des données.

Le médecin traitant ne communique que les données médicales nécessaires pour apprécier les éléments relatifs aux questions formulées. Ce faisant, il s'assure que la communication de ces données se fait bien avec l'accord du patient.

En cas de doute, notamment pour la divulgation de données médicales très délicates, ou d'information dont le patient n'a peut-être pas connaissance, il consulte ce dernier afin de savoir s'il doit transmettre directement les informations au médecin du travail ou si le patient préfère le faire personnellement (*annexe 4 du code de déontologie de la FMH*).

Le médecin du travail peut rester le médecin traitant du salarié. Il informe ce dernier des conflits d'intérêt que ces deux fonctions peuvent engendrer. Il lui rappelle le cas échéant son droit de choisir librement son praticien.

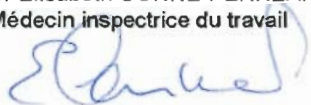
## 8.- Dispositions applicables

En sus des dispositions légales, l'employeur et le médecin du travail veillent à respecter le Statut du Médecin du Travail édicté par l'Association des Médecins du Canton de Genève et approuvé par son Conseil.

Octobre 2002

Pour l'Office cantonal  
de l'inspection et des  
relations du travail (OCIRT) :

Dr Elisabeth CONNE-PERREARD  
Médecin inspectrice du travail



Pour l'Association  
des médecins du canton  
de Genève (AMG) :

Dr Blaise BOURRIT  
Président



Pour la Direction générale  
de la santé (DGS) :

Dr Annie MINO  
Directrice

